

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DU VAR**

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU**  
**COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL**

<b>SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL</b> <b>DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2014</b> <b>À PIERREFEU-DU-VAR À 11H00</b>
---

**Date de la convocation : Le 6 octobre 2014**

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 13

Présents : 12

Pouvoirs : 1

Nombre des voix fixé par les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau :

<b>MEMBRES</b>	<b>VOIX</b>
<b>C.C.V.G.</b> (Belgentier, La Farlède, Solliès- Pont, Solliès-Ville, Solliès-Toucas)	<b>5</b>
<b>C.C.V.I.</b> (Méounes les Montrieux)	<b>1</b>
<b>CARNOULES</b>	<b>1</b>
<b>COLLOBRIERES</b>	<b>1</b>
<b>LA CRAU</b>	<b>2</b>
<b>CUERS</b>	<b>1</b>
<b>HYERES</b>	<b>8</b>
<b>PIERREFEU</b>	<b>1</b>
<b>PIGNANS</b>	<b>1</b>
<b>PUGET-VILLE</b>	<b>1</b>
<b>SIGNES</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>

*L'an deux mille quatorze et le quinze octobre à onze heures, les délégués désignés par les Communes membres, se sont réunis au siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau fixé par les statuts de ce dernier, sur convocation qui leur a été adressée le 6 octobre 2014 par le Président du Syndicat Mixte.*

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur Claude ARIELLO - Commune de Carnoules,  
Monsieur Michel ARMANDI - Commune de Collobrières,  
Monsieur Joseph FABRIS - Commune de Signes, Monsieur  
Philippe LAURERI - Commune de Solliès-Pont (C.C.V.G.),  
Monsieur Patrick MARTINELLI - Commune de Pierrefeu-  
du-var, Monsieur Didier MIELLE - Commune de Pignans,  
Madame Isabelle MONFORT - Commune de Hyères,  
Monsieur Paul PELLEGRINO - Commune de Puget-Ville,  
Monsieur Joël PERENON - Commune Méounes les  
Montrieux (C.C.V.I.), Monsieur Gérard PUVEREL -  
Commune de La Farlède (C.C.V.G.), Madame Catherine

DURAND - Commune de La Crau, Madame Laura DELPIANO - Commune de Solliès-Ville

**POUVOIR :**

Monsieur Michel ROSTIN MAGNIN - Commune de Solliès-Toucas donne pouvoir à Monsieur Patrick MARTINELLI

**SECRETARE DE SEANCE :** Monsieur Gérard PUVEREL, à l'unanimité : 21 voix (20+1 voix au titre des pouvoirs)

**N°22-2014 : TRANSFERT DU POSTE DE CHARGE DE MISSION**

**VU** la délibération N°07/2013 la Commission Locale de l'Eau du 11 juillet 2013 autorisant la prise en charge par Pierrefeu-du-var d'un poste de chargé de mission au profit de la CLE.

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2014 précisant la nécessité de transférer le poste de chargé de mission au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau.

Le Président précise qu'il était convenu que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau reprenne le poste de chargé de mission dont la charge est actuellement assumée par la Commune de Pierrefeu-du-var.

Il propose d'acter ce transfert.

**LE COMITE SYNDICAL,  
LE PRESIDENT ENTENDU, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 21 VOIX (20 + 1 VOIX AU TITRE DES POUVOIRS)  
VALIDE** le transfert du poste de chargé de mission

**N°23-2014 : CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE – PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT**

**VU** la délibération 16/2014 du 19 juin 2014, le Comité Syndical a décidé la création d'un poste permanent titulaire de catégorie A, au grade d'ingénieur territorial, chargé de mission au SAGE du bassin versant du Gapeau.

**VU** les décrets n°91.875 du 6 septembre 1991, et n°2009-1558 du 15.12.09 il convient d'instaurer le régime indemnitaire afférent à ce grade.

Le Président propose de mettre en place une prime de service et de rendement.

**LE COMITE SYNDICAL,  
LE PRESIDENT ENTENDU, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 21 VOIX (20 + 1 VOIX AU TITRE DES POUVOIRS)  
D'INSTAURER** le régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux titulaires : prime de service et de rendement.  
Le taux moyen annuel est : 1659 €.  
Le taux individuel maximum est de 200% pour le grade d'ingénieur territorial.  
**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget au compte 64131.

**N°24-2014 : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIERES POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION, D'ENTRETIEN ET DE MISE EN VALEUR DU GAPEAU ET DE SES AFFLUENTS**

Sur les cours d'eau les aménagements (pont, enrochements, etc.) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains (bien que l'entretien soit obligatoire, art. L215-14 annexe I du code de l'environnement), aggravent le risque d'inondation.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau a pris la maîtrise d'ouvrage de ce programme avec pour objectif de rétablir l'écoulement normal du cours d'eau dans son lit mineur et de favoriser la capacité d'auto-épuration naturelle du fleuve.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau souhaite entretenir, restaurer et mettre en valeur le Gapeau et ses affluents. C'est pourquoi, il a décidé de recruter un prestataire en charge d'assurer la réalisation du projet.

Le président présente le cahier des charges techniques particulières relatif à l'élaboration d'un programme de travaux de restauration, d'entretien et de mise en valeur du Gapeau et de ses affluents.

**LE COMITE SYNDICAL,  
LE PRESIDENT ENTENDU, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 21 VOIX (20 + 1 VOIX AU TITRE DES POUVOIRS)**

**DECIDE** de transposer l'exposé en délibération.  
**VALIDE** le cahier des charges techniques particulières.

N°25-2014 : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIERES POUR L'ETUDE POUR LA DEFINITION D'UNE STRATEGIE DE REDUCTION DE L'ALEA ET DETERMINATION DE ZONES NATURELLES D'EXPANSION DES CRUES DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU
---

L'hydrologie du bassin versant du Gapeau est très mal connue. Aussi, la connaissance du fonctionnement hydrologique du bassin est indispensable pour construire une stratégie globale de réduction de l'aléa.

Différentes méthodes sont mobilisables pour réduire l'aléa. L'étude portera essentiellement sur les zones d'expansion de crue, qui représentent une des possibilités pour réduire l'aléa. Celles-ci seront inventoriées.

L'objectif de l'étude est la définition d'une stratégie globale de réduction de l'aléa complétée de l'inventaire des zones d'expansion des crues sur la totalité du bassin versant du Gapeau.

Le président présente le cahier des charges techniques particulières relatif à l'étude pour la définition d'une stratégie de réduction de l'aléa et détermination des zones naturelles d'expansion de crues du bassin versant du Gapeau.

**LE COMITE SYNDICAL,  
LE PRESIDENT ENTENDU, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 21 VOIX (20 + 1 VOIX AU TITRE DES POUVOIRS)**

**DECIDE** de transposer l'exposé en délibération.  
**VALIDE** le cahier des charges techniques particulières.

VU l'article L.215-2 «Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à deux propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit [...] »

VU l'article L.215-14 Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau article L.211-7 : habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural, notamment pour la réalisation de travaux d'intérêt général

VU l'article L.215-15 Détermine la nature et le cadre de réalisation des opérations Groupés d'entretien régulier des cours d'eau

VU l'article L.215-16 Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, la commune, le groupement de communes ou le syndicat peut y pourvoir d'office, après mise en demeure infructueuse, à la charge de l'intéressé.

VU l'article L.215-18 Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain le personnel et les engins

VU les articles R.214-88 à R.214-104 (codification du décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié) du Code de l'environnement, fixant la procédure de Déclaration d'Intérêt Général

VU le Code Rural, articles L.151-36 à L.151-40 : régleme les travaux prescrits ou exécutés par les collectivités

Le président propose que le programme de travaux d'entretien et de mise en valeur de la ripisylve soit réalisé dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général garantissant ainsi une gestion globale et cohérente des milieux.

**LE COMITE SYNDICAL,  
LE PRESIDENT ENTENDU, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 21 VOIX (20 + 1 VOIX AU TITRE DES POUVOIRS)**

**DECIDE** de transposer l'exposé en délibération.

**VALIDE** la nécessité d'une déclaration d'intérêt général.

\*\*\*

**Madame Isabelle MONFORT** précise que dans le cadre de la loi GEMAPI, la Commune d'Hyères souhaite mettre en place une taxe « inondation ». Elle sollicite l'ensemble des communes du Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau de mettre en place cette taxe.

**Monsieur Patrick MARTINELLI** rappelle que la compétence GEMAPI sera une obligation pour les EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il pose la question de la possibilité pour les communes de prélever la taxe et demande un éclairage des textes.

**Madame Châu TON** propose qu'un éclairage soit un point à l'ordre du jour de la prochaine CLE. L'Agence Régionale Pour l'Environnement qui a suivi l'élaboration de la Loi GEMAPI sera sollicitée pour répondre aux questions des élus.

\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h30

Fait à Pierrefeu-du-var, le 16 octobre 2014

Le Président  
Patrick MARTINELLI



